



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2025-07-00156 DU 29 JUIL. 2025

précisant les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral
n° 52-2025-04-00022 du 1^{er} avril 2025 visant la réduction d'impact
sur la population de Milan royal pour le parc éolien de HAUT DE CONGE
exploité par la société BORALEX sur le territoire des communes VITRY-LÈS-NOGENT
POINSON- LÈS-NOGENT et DAMPIERRE

La Préfète de Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 512-20 et R. 512-69 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2025-04-00022 du 1^{er} avril 2025 portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact sur le Milan royal et les chiroptères du parc éolien HAUT DE CONGE par la société BORALEX ENERGIE VERTE sur le territoire des communes de VITRY-LÈS-NOGENT, POINSON-LÈS-NOGENT et DAMPIERRE ;

VU la déclaration le 14 mars 2025 de mortalité d'un Milan royal suivi du rapport intermédiaire d'analyse de mortalité transmis par la société BORALEX ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établis comme suite à la visite du parc éolien HAUT DE CONGE ;

VU l'absence de remarques de la société BORALEX sur ce projet d'arrêté complémentaire lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que les parcs éoliens de HAUT DE CONGE 1, 2 et 3 exploités par la société BORALEX relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction des spécimens d'espèces animales non domestiques protégées ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal (*Milvus milvus*) est une espèce protégée en France en application de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 susvisé et qu'il est également inscrit sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine comme espèce vulnérable, faisant ainsi l'objet de plans nationaux d'actions en faveur de sa conservation ;

CONSIDÉRANT que la mortalité de Milan royal déclarée par la société BORALEX est survenue sur l'éolienne E5 du parc éolien de HAUT DE CONGE 3 ;

CONSIDÉRANT que cette éolienne était, au moment de la mortalité, équipée d'un système de bridage dynamique ;

CONSIDÉRANT que le rapport intermédiaire d'analyse de la mortalité qui a été transmis a fait état d'une défaillance supposée du système de bridage dynamique sur l'éolienne concernée ;

CONSIDÉRANT que, l'analyse des données issues de ce système étant toujours en cours, le rapport final détaillé n'a pas encore été transmis à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que ce rapport devra notamment préciser les circonstances exactes de l'événement, les causes identifiées, ainsi que les mesures correctives et préventives mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que, le 14 mai 2025, la présence d'un stockage de fumier a été constatée sur la plateforme de l'éolienne E5 ;

CONSIDÉRANT que ce type de stockage contribue à accroître l'attractivité pour les rapaces, à la fois, du site occupé par l'éolienne E5 et de l'ensemble des plateformes du parc éolien HAUT DE CONGE ;

CONSIDÉRANT la proximité géographique des parcs éoliens HAUT DE CONGE 1, HAUT DE CONGE 2 et HAUT DE CONGE 3 ainsi que les modalités de gestion de la société BORALEX, les mesures de réduction d'attractivité pour le Milan royal sont obligatoirement étendues à l'ensemble des éoliennes constituant le site HAUT DE CONGE ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut - à la suite d'un accident survenu dans une installation classée - prescrire toute mesure ou évaluation nécessaire à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code parmi lesquels figure la protection de la nature et de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT qu'il est impératif, dans la perspective de la prochaine période à risque pour le Milan royal, que la société BORALEX prenne toutes les dispositions nécessaires pour garantir la pleine disponibilité et l'efficacité du système de bridage dynamique pour le début du mois de septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il n'apparaît pas nécessaire de recourir à la procédure de consultation du Conseil départemental de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), compte tenu du caractère urgent et proportionné des mesures envisagées ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - INSTALLATIONS CONCERNÉES

La société BORALEX, dont le siège social est situé 71, rue Jean Jaurès à BLENDÉCQUES (62575), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées sur les territoires des communes de VITRY-LÈS-NOGENT, POINSON-LÈS-NOGENT et DAMPIERRE.

ARTICLE 2 - RÉDUCTION DE L'ATTRACTIVITÉ DES PLATEFORMES

La société BORALEX met en œuvre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'attractivité des plateformes des éoliennes de l'ensemble du parc HAUT DE CONGE (1, 2 et 3).

En particulier :

- l'interdiction de stocker toute matière organique ou source potentielle d'attractivité pour l'avifaune (fumiers, déchets, restes d'animaux, etc.) sur les plateformes et leurs abords dont elle dispose la maîtrise foncière,
- l'entretien régulier des plateformes et leur vérification préalable au début des périodes à risque identifiées (du 15 février au 1^{er} avril et du 20 septembre au 10 novembre).

Les interventions d'entretien et leur date sont consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - DISPONIBILITE DU SYSTEME DE BRIDAGE DYNAMIQUE

La société BORALEX prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la disponibilité, la continuité de service et l'efficacité du système de bridage dynamique.

À ce titre, les paragraphes de la sous-partie « Fonctionnement du bridage dynamique » de l'article 2.1.2 de l'arrêté préfectoral 52-2025-04-00022 du 1^{er} avril 2025 susvisé sont complétés par les prescriptions suivantes :

« Une vérification complète du système de bridage dynamique est réalisée avant le début de chaque période à risque pour les rapaces.

En cas de détection d'un dysfonctionnement ou d'une indisponibilité du bridage dynamique, le bridage fixe explicité à l'article 2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 52-2025-04-00022 du 1^{er} avril 2025 susvisé est immédiatement mis en œuvre sur l'éolienne concernée.

L'ensemble des mesures correctives et des tests fonctionnels est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 - RAPPORT D'INCIDENT

Le rapport final d'analyse relatif à la mortalité du Milan royal survenue le 05 mars 2025 est transmis à l'inspection des installations classées **dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Ce rapport devra notamment comporter :

- La chronologie détaillée des événements,
- L'analyse complète des données du système de bridage,
- L'identification des causes probables ou certaines de l'incident,
- Les mesures correctives et préventives mises en œuvre ou prévues.

ARTICLE 5 - DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

ARTICLE 6 - PUBLICITÉ

L'arrêté sera affiché en mairies de VITRY-LÈS-NOGENT, de POINSON-LÈS-NOGENT et de DAMPIERRE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

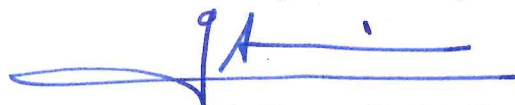
L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société BORALEX et dont une copie sera transmise aux maires des communes de VITRY-LES-NOGENT, de POINSON-LES-NOGENT et de DAMPIERRE.

Chaumont, le 29 JUL. 2025

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD